

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 831 à 839

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'opérateur de jeu ou de paris en ligne sollicitant l'agrément ne remet au joueur un chèque de gain que lorsqu'il y a eu effectivement enjeu et gain, attesté par un bon de paiement. Un processus de vérification est prévu à cet effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la sécurité des flux financiers et à lutter contre le blanchiment d'argent.

En effet, de nombreuses professions, telles que les avocats, les banquiers ou les assureurs, sont tenus de respecter des procédures permettant de détecter les mouvements d'argent suspects.

Ils sont en liaison avec le service à compétence nationale TRACFIN (Ministère des finances).

Ces obligations s'appliquent déjà aux casinotiers. Il convient donc de les étendre aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne pour éviter tout risque de blanchiment d'argent.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	831	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	832	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	833	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	834	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	835	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	836	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	837	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	838	de MM. Pupponi, Le Bouillonec et Likuvalu
Adt n°	839	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal